



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue

77230 NANTOUILLET

☎ : 01.64.36.24.06

📠 : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la commune de Nantouillet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 2. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Dans ces emplacements, une seule personne pourra être inhumée.
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE **DU CIMETIERE**

ARTICLE 3.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 4.

Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) D'y jouer, boire et manger ;
- 5) De photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 5.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 6.

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX **INHUMATIONS**

ARTICLE 7.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 8.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

ARTICLE 9.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 10.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 11.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps.

La profondeur des fosses sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 12.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration municipale.

ARTICLE 13.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai ci-dessus, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et à l'évacuation des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et reprendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non enlevés par les familles deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 14. ACQUISITION

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 15. DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

ARTICLE 17. DUREE DES CONCESSIONS

Le Cimetière de Nantouillet ne dispose que de concessions de 30 ans.

ARTICLE 18. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 19. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 20. RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,

- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- 4) Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat si le troisième tiers a déjà été versé au Centre Communal d'Action Sociale (et ne pourrait donc faire l'objet de remboursement). En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 21.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par l'Administration municipale.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

ARTICLE 22.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 23.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 24.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) Adresser préalablement à l'exécution des travaux, une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 25.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 26.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 27.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 28.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

ARTICLE 29.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 30.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 31. DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au gardien du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

ARTICLE 32. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint,
- jours d'inhumation.

ARTICLE 33. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement

exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 34. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 35. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

ARTICLE 36. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 37. OUTILS DE LEVAGE - DETERIORATIONS

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 38. DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 39. COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

ARTICLE 40. ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 41. NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière.

ARTICLE 42. PROPETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

ARTICLE 43. PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 44. ENLEVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

ARTICLE 45. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale.

ARTICLE 46. CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE

La ville pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 47. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 48. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Administration municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 49. MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi ou cours de l'exhumation.

ARTICLE 50. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 51. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un cercueil de dimensions appropriées.

ARTICLE 52. EXHUMATIONS ET RE INHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 53. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 54.

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 55.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 56.

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée, entraînera la poursuite des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1-

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2-

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3-

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes, concessionnaire :

- Décédées dans la commune, quel que soit leur domicile
- Domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre.
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- R ressortissants Français établis hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune.

De ses ascendants, descendants collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession, alliés ou successeurs, avec lesquelles il avait un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Au moment de la souscription, le concessionnaire devra désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la concession, cependant il ne pourra être accepté plus de cendriers cinéraires que le nombre de cendriers cinéraires prévus pour la concession

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne crématisée.

Le prix de la concession est réglé lors de la signature du contrat de concession et la durée de concession démarre au même moment.

Toute concession non payée (même réservée) ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux, sauf disposition stipulée Article 7 et Article 8 du présent règlement

ARTICLE 4-

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent pas faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases de columbarium, devenues libres par suite de retrait des cendriers cinéraires qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

Cet abandon a lieu sans contrepartie financière. Le concessionnaire ou ses ayants droits ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplis

ARTICLE 5-

Chaque case du columbarium peut recevoir 3 cendriers cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Chaque cavurne peut recevoir 4 cendriers cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre, hauteur maximum de 30 cm.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions ci-dessus.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

De plus aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas.

Chaque urne devra être obligatoirement identifiée.

ARTICLE 6-

- Les cases sont concédées au moment du décès
- Les cases pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées pour une période de 30 ans et assorties d'un contrat de concession.

Les tarifs de concession seront fixés (révisables) chaque année par le Conseil Municipal suivant délibération.

L'emplacement des concessions attribuées est au choix au fur et à mesure des demandes en fonction des disponibilités

Le prix de la concession d'une case est stipulé sur le contrat de concession selon la durée temporaire validé par la mairie et le concessionnaire.

Le prix de la concession est réglé lors de la signature du contrat de concession et la durée de concession démarre au même moment.

Toute concession non payée (même réservée) ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

ARTICLE 7-

À l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée indéfiniment, suivant le tarif en vigueur fixé à la date du renouvellement, par le concessionnaire ou ses ayants-droits, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivants le terme de sa concession.

Il appartiendra aux familles de confirmer avant terme la reconduction ou non de la concession. Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci.

Le nouveau contrat confirmé et payé prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

ARTICLE 8-

La commune reprend les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 2 années suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de 12 mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande.

Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée :

- les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir ouvert de la commune et l'acte sera consigné sur le registre du Jardin du Souvenir.

Les plaques et les urnes dont les cendres auront été dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune sont tenues à la disposition des familles pendant une période de 6 mois à compter de la date de la dispersion avant d'être détruite.

ARTICLE 9-

Les cendriers ne peuvent être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans le cendrier cinéraire qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent et ayant tout pouvoir pour pourvoir au déplacement.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la concession. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les opérations de dépôt et de retrait de cendriers cinéraires à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par des entreprises spécialisées.

Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'un transfert dans une autre concession (préciser, lieu, professionnel funéraire chargé du transfert, etc.).
- Pour une dispersion au jardin du souvenir (après demande en mairie et autorisation du maire de la commune)

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 10-

Signalétique : L'identification des défunts sur les columbariums se fera par apposition de plaques signalétiques normalisées et identiques sur les columbariums.

Un modèle de plaque propre au columbarium sélectionné, sera précisé et annexé au contrat de concession, précisant également le type de gravure autorisé sur celle-ci, de même que les accessoires autorisés.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession. En cas de non renouvellement, elle sera restituée avec l'urne dans les conditions prévues à l'Art 8.

Le nombre de plaques signalétiques ne pourra être supérieur au nombre de cendriers cinéraires contenus dans la concession relativement à l'Art 5.

Les plaques sont fournies par la Commune.

La commune facturera avec le coût de la location de la concession, le prix d'une plaque d'identification vierge.

Toute plaque complémentaire sera à la charge de la famille.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie- pompes funèbres, etc...) pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 11-

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont :

- à la charge de la famille,
- se feront par un agent communal ou un élu,
- par un intervenant extérieur autorisé dans le cimetière.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations ne seront pas facturées aux familles.

Le dépôt de l'urne est effectué en présence de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 12-

- Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

- Les ornements et fleurs artificielles sont interdits sur la surface du columbarium
- Les ornements et fleurs ne pourront être accrochés à la concession.
- Les accessoires sont interdits.
- Les accessoires fixés sur le columbarium sont interdits.

Il est à noter qu'un columbarium doit rester harmonieux au sens de la décoration, dans le respect de l'ensemble des concessionnaires. Les personnes qui souhaiteraient décorer le columbarium individuellement un peu comme une concession traditionnelle, n'auraient pas compris le sens de la crémation et elles devraient se diriger vers une concession traditionnelle.

Toute atteinte (perçement non autorisé, gravure non autorisée...) fera l'objet d'une amende correspondant au montant du columbarium abîmé.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 13-

Le jardin du souvenir est une aire mise à disposition des familles pour la dispersion des cendres des défunts ayant manifesté leur souhait de dispersion.

La demande de dispersion sera faite dans les mêmes conditions que pour la remise d'une urne dans les columbariums, conformément à la législation, par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Conformément au code des communes et à la demande des familles, les cendres des défunts, après autorisation délivrée par Monsieur le maire, peuvent être dispersées au jardin du souvenir gratuitement.

La cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de Monsieur le Maire ou de son représentant (agent communal habilité).

ARTICLE 14-

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 15-

Il est installé dans le Jardin du Souvenir des accessoires permettant l'identification des personnes dispersées, selon la nouvelle législation :

- un livre du souvenir

Permettant l'identification des défunts dont les cendres sont dispersées.

Les barrettes d'identification sont normalisées selon annexe jointe.

Cette barrette sera collée par le gardien du cimetière ou la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge des familles.

Les plaquettes seront :

- fournies par la commune : le coût de la plaquette d'identification vierge est inclus dans le montant de la concession facturée par la mairie.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres, clefs minute, spécialistes...) pour la réalisation des gravures.

Les plaquettes d'identification sont normalisées suivant annexe jointe.

ARTICLE 16-

L'agent communal préposé du cimetière est chargé de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir. Il éliminera les bouquets déposés au fur et à mesure de leur altération ou de leur caractère gênant, autorisé ou non.

ARTICLE 17-

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droits à signaler à la Mairie tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession. La mairie ne pourra être tenue pour responsable pour courrier ou contact non reçu.

ARTICLE 18-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer le règlement ci-dessus.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le 06 mars 2014

Et affichage le : 06 mars 2014

Le Maire,
Yannick URBANIAK